RAPPORT ANNUEL APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

2023

10 JANVIER 2024

Municipalité de Chesterville
Créé par :
Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

RAPPORT ANNUEL 2023
APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

1. PRÉAMBULE

Le 14 avril 2022, la Municipalité a adopté le *règlement 244 N.S. sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Chesterville*

Ce règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité au *www.chesterville.net*, sous l'onglet Services aux Citoyens/règlements municipaux.

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, au moins une fois l'an, la municipalité doit déposer, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

2. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Aucune modification n'a été apportée au Règlement depuis son entrée en vigueur.

3. ADJUDICATION DES CONTRATS

Aucun changement apporté en 2023.

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré avec ou sans mise en concurrence, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO).

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Municipalité tient compte de la nature du contrat qu'elle souhaite conclure, l'estimation de la dépense, les délais d'exécution, les fournisseurs locaux susceptibles de satisfaire aux exigences du contrat, ainsi que les dispositions législatives et règlementaires applicables.

La municipalité déploie tous les efforts nécessaires pour favoriser une plus grande participation au marché des contrats municipaux.

Comme requis par la Loi, la Municipalité tient à jour sur son site Internet, la liste de contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $.

Également, comme requis par la Loi, la Municipalité publie une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 $ passés au cours du dernier exercice financier complet avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 $.

Vous pouvez consulter ces listes sur le site Internet de la Municipalité à www.chesterville.net, sous l'onglet Appel d'offres.

3.1 SOMMAIRE DES CONTRATS OCTROYÉS DONT LE MONTANT EST SUPÉRIEUR À 25 000 $

Fournisseur	*Total*
AGENCE DU REVENU DU CANADA	45 395.35 $
BENCO	67 835.25 $
CARRIÈRES LESSARD INC. (CONTRAT SEAO)	677 402.71 $
DESJARDINS-ASSURANCES	37 753.95 $
DIÉSEL & GAZ VICTO INC.	29 908.00 $
ENGLOBE CORP.	25 452.01 $
FQM ASSURANCES	39 016.55 $
GESTERRA	93 786.96 $
HYDRO-QUEBEC	34 053.17 $
LES ENTREPRISES BOURGET INC. (UMQ)	45 759.36 $
LES ENTREPRISES D.J.R.B. SENC (CONTRAT SEAO)	510 675.20 $
MINISTRE DES FINANCES	103 499.00 $
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS	57 903.85 $
MRC.ARTHABASKA	215 255.07 $
PAVAGE CENTRE SUD DU QUÉBEC INC. (CONTRAT SEAO)	105 021.78 $
PELLERIN POTVIN GAGNON	26 678.58 $
REVENU QUÉBEC	131 107.41 $
SABLIÈRE ROLLERE/ 9407-9266 QUÉBEC INC.	32 401.40 $
SONIC ÉNERGIES INC.	77 050.76 $
TRANSPORT EXCAVATION MICHEL COUTURE ET FILS (CONTRAT SEAO)	161 976.93 $
Total des Achats :	2 517 933.29 $

3.1.1 REGROUPEMENTS D'ACHATS

Achat regroupé avec UMQ pour abat poussière Entreprises Bourget	**45 759.36$**

4. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

De bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle sont en place au sein de la Municipalité, tels que :

• Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées et selon la nature des non-conformités, peuvent être rejetées;

• Les vérifications au registre des entreprises du Québec (REQ) et au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) sont réalisées avant l'octroi des contrats;

• Les directives de changements, les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial, n'en changent pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Ces modifications de contrats sont autorisées selon le montant de la dépense supplémentaire, par le niveau décisionnel prévu au règlement de délégation de pouvoir ou par le Conseil municipal, selon les montants.

5. ROTATION DES FOURNISSEURS

Lors de l'attribution de contrats de gré à gré comportant une dépense de 25 000 $ et plus, mais inférieur au seuil ajusté par règlement ministériel obligeant à l'appel d'offres public, la Municipalité favorise l'alternance entre les fournisseurs potentiels.

6. PLAINTES

En 2023, aucune plaine n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

7. SANCTIONS

En 2023, aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

Joanne Giguère,
Directrice générale et greffière-trésorière

Déposé à la séance du conseil municipal le 15 janvier 2024